

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

4 novembre 2013

---

INTERDICTION DU CUMUL DE FONCTIONS EXÉCUTIVES LOCALES AVEC LE  
MANDAT DE DÉPUTÉ ET LIMITANT À UNE SEULE FONCTION EXÉCUTIVE LOCALE LE  
CUMUL AVEC LE MANDAT DE SÉNATEUR - (N° 1391)

Adopté

**AMENDEMENT**

N ° CL55

présenté par  
M. Borgel, rapporteur

-----

**ARTICLE 1ER TER**

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

Après l'article L.O. 147 du même code, il est inséré un article L.O. 147-1 ainsi rédigé :

« *Art. L.O. 147-1.* – Le mandat de député est incompatible avec les fonctions de président et de vice-président :

« 1° Du conseil d'administration d'un établissement public local ;

« 2° Du conseil d'administration du Centre national de la fonction publique territoriale ou d'un centre de gestion de la fonction publique territoriale ;

« 3° Du conseil d'administration ou du conseil de surveillance d'une société d'économie mixte locale ;

« 4° Du conseil d'administration ou du conseil de surveillance d'une société publique locale ou d'une société publique locale d'aménagement ;

« 5° D'un organisme d'habitations à loyer modéré. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement rétablit l'article 1<sup>er</sup> *ter*, supprimé au Sénat. Cet article interdit l'exercice du mandat parlementaire avec certaines fonctions « dérivées » des mandats locaux.

La seule différence avec la rédaction adoptée par l'Assemblée nationale en première lecture porte sur les fonctions exercées au sein des organismes concernés : ne seraient visées que les fonctions de président et de vice-président de ces organismes, et non de simple membre, par parallélisme des formes avec les incompatibilités prévues à l'article 1<sup>er</sup>.